



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 7 juillet et 49 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 juillet 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 juillet 2015

[Shamoyan c. Arménie \(requête n° 18499/08\)](#)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

[V.M. et autres c. Belgique \(n° 60125/11\)](#)

Les requérants sont 7 ressortissants serbes, le père, la mère et leurs 5 enfants, nés respectivement en 1981, 1977, 2001, 2004, 2007 et 2011 et résident en Serbie. Leur fille aînée, née en 2001, était handicapée moteur et cérébrale depuis la naissance ; elle est décédée en décembre 2011. Les requérants sont d'origine rom, nés en Serbie où ils ont vécu la plus grande partie de leur vie.

L'affaire concerne les conditions d'accueil de cette famille en Belgique.

En mars 2010, les requérants se rendirent en France et déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée. En mars 2011, ils se rendirent en Belgique où ils déposèrent une demande d'asile. Le 12 avril 2011, les autorités belges adressèrent des demandes de reprise de la famille à la France. Le 6 mai 2011, la France accepta la demande de reprise de la famille en application du règlement de l'union européenne Dublin II. Le 17 mai 2011 l'Office des étrangers (l'OE) belge délivra aux requérants un ordre de quitter le territoire vers la France., au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile en application du règlement de Dublin II. Le 25 mai 2011, les ordres de quitter le territoire furent prolongés jusqu'au 25 septembre 2011 en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la mère de la famille.

Le 16 juin 2011, les requérants saisirent le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) d'une demande de suspension et d'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 septembre 2011, les requérants introduisirent une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales au nom de leur fille aînée handicapée. Leur demande fut refusée par l'OE. Le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation de l'ordre de quitter le territoire, ne pouvant plus bénéficier de l'aide matérielle aux réfugiés, les requérants furent sortis du centre d'accueil de Saint-Trond où ils résidaient. Ils se rendirent à Bruxelles et furent orientés par des associations vers une place publique de la commune de Schaerbeek, au centre de l'arrondissement de Bruxelles-capitale avec d'autres familles roms sans abri. Ils y restèrent jusqu'au 5 octobre 2011. Le 7 octobre 2011, ils se virent attribuer une nouvelle structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription dans la province du Luxembourg à 160 km de Bruxelles. Les requérants s'établirent à la gare du Nord de Bruxelles où ils restèrent pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie soit organisé le 25 octobre 2011 par une association caritative dans le cadre du programme de retour de l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile Fedasil.

Par un arrêt du 29 novembre 2011, le CCE annula les décisions attaquées au motif que l'OE n'avait pas établi sur quelles bases légales il estimait que la France était l'État responsable de la demande d'asile des requérants. L'État belge introduisit un recours en cassation de l'arrêt du CCE devant le

Conseil d'État. Par un arrêt du 28 février 2013, le Conseil d'État déclara le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel puisque les requérants étaient retournés en Serbie et que l'État belge était déchargé de toute obligation dans le processus de détermination de l'État membre responsable de leur demande d'asile.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent que leur exclusion des structures d'accueil en Belgique à partir du 26 septembre 2011 les a exposés à des risques pour la vie et à des traitements inhumains et dégradants. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), ils se plaignent que les conditions d'accueil en Belgique ont entraîné le décès de leur fille aînée. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent enfin de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant les juridictions belges pour faire valoir que leur éloignement vers la Serbie et le refus de régularisation de leur séjour les exposaient à un risque pour la vie de leur fille aînée (article 2) et au risque de subir des traitements inhumains et dégradants (article 3).

[Odescalchi et Lante della Rovere c. Italie \(n° 38754/07\)](#)

Les requérants, MM. Carlo, Federico et Innocenzo Odescalchi, Mme Giulia Odescalchi et Mme Amelia Lante della Rovere, sont cinq ressortissants italiens, nés respectivement en 1954, 1963, 1956, 1963 et 1934 et résidant à Rome. Ils sont propriétaires d'un terrain à Santa Marinella d'une surface globale de 97 938 m².

L'affaire concerne un permis d'exproprier frappant le terrain accompagné d'une interdiction de construire.

Le 12 juillet 1971, la ville de Santa Marinella adopta un plan général d'urbanisme qui affectait ce terrain à la création d'un parc public et qui par conséquent le frappait d'une interdiction absolue de construire en vue de son expropriation. Ce plan fut approuvé par la Région et entra en vigueur le 11 février 1975. Conformément au droit applicable, le permis d'exproprier imposé par le plan devint caduque en février 1980. Malgré l'expiration dudit permis et de l'interdiction de construire y relative, le terrain ne fut pas libre de contrainte. Dans l'attente de la décision de la ville quant à la nouvelle destination urbanistique qui serait dévolue au terrain, celui-ci fut soumis au régime dit des « zones blanches » et aux interdictions de construire afférentes. Les requérants mirent alors l'administration en demeure de prendre une décision et de faire cesser le régime des « zones blanches ». En l'absence de réponse, ils saisirent le tribunal administratif régional. Le tribunal constat qu'à la suite de l'expiration du permis d'exproprier en 1980, le terrain litigieux était frappé d'une interdiction de construire qui perdurerait tant que la ville ne déciderait pas de la nouvelle destination urbanistique à donner au terrain. Par une décision du 6 mars 2009, le tribunal ordonna à la ville de Santa Marinella de prendre une décision et nomma par ailleurs un commissaire *ad acta*, fonctionnaire de la région, censé agir au cas où la ville ne déciderait pas dans un délai de 60 jours malgré l'ordre du tribunal.

Le 15 juin 2001, le commissaire *ad acta* prit sa décision, renouvela le permis d'exproprier le terrain des requérants, et destina celui-ci à devenir un parc public. Il demanda à la ville de chiffrer l'indemnisation à laquelle les requérants avaient droit. En septembre 2011, les requérants attaquèrent cette décision devant le tribunal. La procédure est actuellement pendante.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de la durée de l'interdiction de construire qui frappe leur terrain depuis l'imposition du permis d'exproprier.

[Kardišauskas c. Lituanie \(n° 62304/12\)](#)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

[Rutkowski et autres c. Pologne \(n^{os} 72287/10, 13927/11, et 46187/11\)](#)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

[Morar c. Roumanie \(n^o 25217/06\)](#)

Le requérant, Ioan T. Morar, est un ressortissant roumain né en 1956 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne une condamnation au pénal et au civil d'un journaliste d'un hebdomadaire satirique pour diffamation à l'encontre d'un conseiller politique d'une candidate à des élections.

Journaliste de profession, M. Morar fit paraître en février et mars 2004 plusieurs articles dans l'hebdomadaire satirique *Academia Cațavencu*, dans le contexte des élections présidentielles de 2004, concernant entre autres V.G. alors conseiller politique d'une candidate potentielle. Le 26 avril 2004, V.G. saisit le tribunal d'une plainte pénale du chef de diffamation contre trois journalistes de l'hebdomadaire satirique, dont M. Morar. Le tribunal acquitta M. Morar.

Le 23 décembre 2005, le tribunal départemental accueillit le pourvoi de V.G. et condamna M. Morar à une amende pénale avec sursis. En outre le tribunal condamna le journaliste au civil à payer des dommages intérêts à V.G. au titre du dommage moral subi, d'un montant de 10 000 dollars américains (USD) et des frais et dépens d'un montant de 16 000 USD. La société éditrice de l'hebdomadaire satirique *Academia Cațavencu* fut tenue civilement responsable à titre solidaire, avec M. Morar. Le tribunal départemental considéra que c'était par « intention indirecte » que le journaliste avait commis la diffamation.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant allègue avoir subi une entrave à sa liberté d'expression. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint que sa responsabilité pénale ait été engagée lors d'une procédure qu'il qualifie d'inéquitable, n'ayant pas pu, selon lui, bénéficier d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents déposés par la partie demanderesse.

[M.N. et autres c. San Marino \(n^o 28005/12\)](#)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

Satisfaction équitable

[Bittó et autres c. Slovaquie \(n^o 30255/09\)](#)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

[Gürtaş Yapı Ticaret Ve Pazarlama A. Ş. c. Turquie \(n^o 40896/05\)](#)

La requérante, Gürtaş Yapı Ticaret ve Pazarlama A.Ş., est une société immobilière anonyme de droit turc ayant son siège à Istanbul.

L'affaire concerne la demande de compensation pécuniaire faite par la société en vue d'obtenir réparation du préjudice découlant d'une erreur d'inscription au registre foncier de la superficie d'un terrain qu'elle avait acquis.

La société décida d'acheter à des particuliers différentes parts d'un terrain indivis, situé à Aliğa. Au cours de la vente, 49 m² du terrain furent expropriés pour la construction de pylônes électriques. Le registre foncier fut modifié en conséquence indiquant une surface de 485 151 m². Le 25 novembre 1998, la direction locale du cadastre informa la société, devenue entretemps propriétaire, d'une modification qui avait été apportée au registre foncier en raison d'une mention erronée : la superficie réelle du terrain acquis n'était pas de 485 151 m² mais de 201 951 m². La société fit procéder à un examen sur place et à un arpentage du terrain et, la surface totale relevée correspondant bien à la surface corrigée indiquée au registre foncier, elle décida de ne pas contester la rectification du registre.

Le 29 novembre 1999, la société introduisit devant le tribunal une demande tendant à engager la responsabilité de l'Etat pour préjudice résultant de la tenue des registres fonciers. Le tribunal estima que le préjudice subi par la requérante trouvait sa cause dans la mauvaise tenue des registres fonciers et que la responsabilité de l'Etat se trouvait dès lors engagée. Le tribunal condamna l'Etat à verser à la société une somme correspondant à environ 45 000 euros (EUR) à l'époque des faits. L'Etat forma un pourvoi contre le jugement. Le jugement fut cassé et l'affaire renvoyée devant le tribunal qui jugea cette fois que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée dans la mesure où la carte qui accompagnait le feuillet du registre foncier permettait de connaître la superficie réelle du terrain et que la différence entre la superficie indiquée au feuillet et celle découlant de la carte était telle qu'elle n'aurait pas dû échapper à la vigilance de la requérante. Le pourvoi formé par la société fut rejeté par la Cour de cassation.

Invoquant particulièrement l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaint d'une atteinte à son droit au respect de ses biens.

[Sarıdaş c. Turquie \(n° 6341/10\)](#)

Le requérant, Bayram Sarıdaş, est un ressortissant turc, né en 1962 et résidant à Gaziantep.

L'affaire concerne une procédure de contestation d'un rapport d'expertise médicale devant la Haute Cour administrative militaire.

En 2006, M. Sarıdaş fut recensé pour le service militaire obligatoire. Il remit aux médecins du service de neurologie de l'hôpital militaire GATA un rapport médical établi le 5 octobre 2001 par l'institut médicolégal, indiquant qu'il souffrait du syndrome de Wernicke-Korsakoff. Après avoir examiné le patient et procédé à des analyses, les neurologues estimèrent que M. Sarıdaş n'était plus atteint de cette maladie. Il fut également soumis à un examen psychiatrique, à l'issue duquel les médecins conclurent que M. Sarıdaş était apte à faire son service militaire.

M. Sarıdaş ne contesta pas la décision médicale, mais ne se présenta pas au centre du service national pour son enrôlement. Il fut recherché pour désertion.

Le 28 août 2007, M. Sarıdaş saisit le ministère de la Défense d'une demande de dispense de ses obligations militaires pour cause d'inaptitude. Le 28 septembre 2007, le centre du service national rejeta cette demande. Le 27 novembre 2007, M. Sarıdaş assigna le ministère de la Défense devant la Haute Cour administrative militaire et ordonna la réalisation d'une expertise médicale par le conseil de la santé de l'hôpital militaire GATA. Ce conseil, composé de 12 médecins militaires, rendit son rapport provisoire le 3 juillet 2008 qui concluait par la déclaration que M. Sarıdaş était apte au service militaire.

Bien qu'il l'eût demandé, M. Sarıdaş n'obtint pas communication du rapport définitif du conseil de la santé. Devant la Haute Cour administrative militaire, M. Sarıdaş déplora cette absence de communication et soutint que le conseil de la santé de l'hôpital militaire n'était ni indépendant, ni impartial. Il convenait selon lui d'ordonner une expertise médicale auprès d'un hôpital universitaire ou de l'institut médicolégal. A l'issue d'une audience tenue le 2 juillet 2009, la Haute Cour administrative militaire débouta l'intéressé de ses demandes sur le fondement des rapports médicaux de l'hôpital militaire GATA.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutient que sa cause n'a pas été entendue équitablement par la Haute Cour administrative militaire. Il se plaint de l'absence de communication du rapport définitif établi par le conseil de la santé de l'hôpital militaire GATA, alléguant qu'il a été ainsi privé de la possibilité de répondre aux conclusions de cette expertise afin de les contester.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Davidovs c. Lettonie (n° 45559/06)

Morari et Spiridonov c. République de Moldova (n°s 4771/09 et 7170/09)

Jeudi 9 juillet 2015

El Khoury c. Allemagne (n°s 8824/09 et 42836/12)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

Mafalani c. Croatie (n° 32325/13)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

Tolmachev c. Estonie (n° 73748/13)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

R.K. c. France (n° 61264/11)

Le requérant est un ressortissant russe, né en 1985 et résidant au Mesnil Amelot.

L'affaire concerne une procédure de renvoi d'un ressortissant russe d'origine tchétchène vers la Fédération de Russie.

R.K. résidait à Grozny où trois de ses cousins avaient été soupçonnés par les autorités russes d'avoir participé ou collaboré à de nombreux attentats en Tchétchénie. R.K. aurait lui-même aidé ses cousins. En 2002, deux d'entre eux auraient disparu. En 2003, R.K. fut arrêté et interrogé violemment par la police sur ses activités et ses liens avec ses cousins. Il aurait été frappé au visage et au corps. R.K. affirme également avoir été frappé et de nouveau interrogé durant 4 jours en mars 2004, puis libéré après que son père eut payé une rançon. Il quitta la Tchétchénie une première fois au début de l'été 2004 puis une seconde fois en novembre 2006 pour arriver en France.

R.K. sollicite l'asile le 26 juin 2007, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejeta sa demande. Le 21 janvier 2010, le préfet du Bas-Rhin lui notifia un refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français. Le 28 février 2011, le préfet du Val de Marne lui notifia un arrêté de reconduite à la frontière fixant la Fédération de Russie comme pays de renvoi.^o Cependant, le 5 octobre 2011, la Cour décida conformément à l'article 39 du Règlement (mesures provisoires) d'indiquer au gouvernement français de ne pas renvoyer R.K. vers la Fédération de Russie pour la durée de la procédure devant la Cour.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue qu'un renvoi vers la Fédération de Russie l'exposerait à être soumis à des traitements contraires aux dispositions de l'article.

« **Maison de la Civilisation macédonienne** » et autres c. Grèce (n° 1295/10)

Les requérants sont une association « Maison de la civilisation macédonienne » et 7 ressortissants grecs qui représentent l'association.

L'affaire concerne le refus des autorités grecques d'enregistrer officiellement l'existence de cette association « Maison de la civilisation macédonienne » dont le but principal visait la promotion et le développement de la civilisation macédonienne et de ses traditions.

Le 12 juin 1990, les membres du comité directeur provisoire de l'association saisirent le tribunal de grande instance de Florina d'une demande d'enregistrement de leur association en vertu de l'article 79 du code civil. Cette demande fut rejetée, décision qui fut confirmée par la cour d'appel de Thessalonique et la Cour de cassation. Les faits de cette affaire sont relatés dans l'arrêt [Sidiropoulos et autres c. Grèce](#), du 10 juillet 1998. Dans cet arrêt, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention en raison du rejet de la demande d'enregistrement de l'association.

Le 19 juin 2003, 2 des requérants décidèrent de créer à nouveau avec d'autres personnes l'association de la « Maison de la civilisation macédonienne » dont le siège fut fixé à Florina.

Le 24 juillet 2003, l'association demanda son enregistrement auprès du tribunal de grande instance de Florina. Le 19 décembre 2003, le tribunal rejeta la demande, considérant que les termes « civilisation macédonienne » employés dans les statuts de l'association pouvaient semer la confusion. Selon le tribunal, le terme « macédonien » ne pouvait être employé que dans son sens historique ou géographique. Le tribunal y voyait un risque pour l'ordre public, car l'existence de l'association pouvait être exploitée par tous ceux qui souhaiteraient promouvoir la création d'une nation macédonienne, laquelle n'avait jamais historiquement existé.

Le 15 septembre 2004, l'association interjeta appel, alléguant que la décision avait méconnu l'arrêt Sidiropoulos et autres précité. Le 16 décembre 2005, la cour d'appel confirma la décision. Selon elle, les requérants soulevaient des questions sans objet sur « la civilisation et la langue macédoniennes ». L'emploi du terme « macédonien » et le but proclamé dans les statuts de l'association contrediraient l'ordre public et mettraient en danger la symbiose harmonieuse des habitants de la région de Florina et la paix publique en Grèce. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Invoquant en particulier les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), les requérants se plaignent du rejet de leur demande d'enregistrement.

[Martzaklis et autres c. Grèce \(n° 20378/13\)](#)

Les requérants sont 13 ressortissants grecs, personnes séropositives avec un taux d'invalidité supérieur à 65 %, qui ont été ou sont détenus à l'hôpital Aghios Pavlos - la section psychiatrique - de la prison de Korydallos.

L'affaire concerne les conditions de détention de ces personnes séropositives dans la section psychiatrique de l'hôpital de la prison de Korydallos.

Dans une pétition envoyée le 5 octobre 2012 au procureur-superviseur responsable de la prison de Korydallos, 45 personnes séropositives détenues à l'hôpital Aghios Pavlos, dont les 13 requérants, se plaignaient des conditions de leur détention. Ils soulignaient l'état de surpopulation, l'admission incontrôlée de nouveaux malades, le fait qu'ils étaient détenus avec d'autres personnes souffrant de maladies contagieuses qui auraient nécessité une hospitalisation dans des cellules individuelles. Le lave-linge était hors service alors qu'ils auraient dû laver quotidiennement leurs effets à haute température, ils ne devaient pas toucher aux barreaux au travers desquels les infirmières leur glissaient les médicaments pour éviter un risque d'infection. Les détenus séropositifs, y compris les requérants, se plaignirent également auprès du conseil de l'hôpital de la prison mais ne reçurent aucune réponse.

Les requérants soutiennent que les cellules sont surpeuplées et que l'espace personnel est réduit à moins de 2m² par personne, que les salles d'eau ne sont pas conformes aux standards minimum d'hygiène, que la nourriture est pauvre en valeur nutritionnelle, que les lieux sont insuffisamment

chauffés, que l'atmosphère est polluée par le tabac et qu'il n'y a pas de médecin spécialiste des maladies infectieuses.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), pris isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention à l'hôpital Aghios Pavlos de la prison de Korydallos, de leur « ghettoïsation » dans une aile spécifique de cet hôpital et de l'absence d'examen par les autorités de la question de savoir si ces conditions sont compatibles avec leur état de santé. Invoquant l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de ne pas avoir eu à leur disposition un recours interne effectif au moyen duquel ils auraient pu formuler leur grief en ce qui concerne les conditions de détention et leur traitement médical dispensé à l'hôpital de la prison. Invoquant l'article 3 combiné avec l'article 14, ils se plaignent d'un traitement discriminatoire entre les détenus séropositifs condamnés en vertu d'une décision judiciaire et ceux qui ont été placés en détention provisoire.

[A.K. c. Liechtenstein \(n° 38191/12\)](#)

Traduction en français non disponible, voir [annonce des arrêts et décisions en anglais](#).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Dimitrova c. Bulgarie (n° 12412/13)

H.P. c. Croatie (n° 45599/13)

M.B. c. Croatie (n° 24488/13)

Bellid c. Espagne (n°s 32336/12 et 32340/12)

Bregadze c. Géorgie (n° 21785/10)

Kvarelashvili c. Géorgie (n° 28987/08)

Cardillo c. Italie (n° 50829/06)

Esposito et autres c. Italie (n°s 10944/09, 11580/09, 16138/09, 16191/09, et 34190/09)

Fortunato et autres c. Italie (n° 13826/11 et 28 autres requêtes)

'ICA Imprese Cooperative Associate' et autres c. Italie (n°s 18786/09, 18789/09, 51311/09, 51337/09, 51366/09, 51482/09, 51483/09, 51486/09, 11630/10, et 17541/10)

Samueli et autres c. Italie (n° 71815/10 et 32 autres requêtes)

Mocanu c. la République de Moldova (n° 14566/14)

E.T. c. Pays Bas (n° 46563/14)

Othymia Investments B.V. c. Pays-Bas (n° 75292/10)

Van Weerelt c. Pays-Bas (n° 784/14)

Kazimierczuk c. Pologne (n° 63294/12)

Kopytowski c. Pologne (n° 59472/11)

N. c. Pologne (n° 68221/12)

Rudnik c. Pologne (n° 72872/12)

Saj c. Pologne (n° 10920/12)

Sieranski c. Pologne (n° 21868/12)

Sobala c. Pologne (n° 36615/09)

Bârță et autres c. Roumanie (n°s 17965/12, 34193/12, 34831/12, 41957/12, et 60120/12)

Calbaza c. Roumanie (n° 41515/09)

Ciucu et autres c. Roumanie (n°s 47025/08, 55412/12, 28893/13, et 54878/13)

Dragos Mihai Ionescu et autres c. Roumanie (n^{os} 26380/11, 54908/11, 1167/12, 25438/12, 40345/12, 73378/12, 41739/13, 55943/13, 58358/13, et 59643/13)
Marcov c. Roumanie (n^o 30065/09)
Mihaila et autres c. Roumanie (n^{os} 75741/13, 76408/13, et 6350/14)
‘Otto Wolff Handelgesellschaft GmbH’ et autres c. Roumanie (n^{os} 53877/10, 54960/10, 20668/11, 23501/11, 26119/11, 26957/11, 36233/11, 37948/11, 13089/12, et 69693/13)
Teoharide c. Roumanie (n^o 28811/09)
‘S.C. Blandul Ben CM S.R.L.’ et autres c. Roumanie (n^{os} 3681/04, 13746/05, 25424/06, 33998/06, 36636/06, 50357/06, 12860/12, et 29260/12)
‘S.C. Fortuna 2000 International S.R.L.’ et autres c. Roumanie (n^{os} 38021/13, 39336/13, 75851/13, et 76906/13)
Stoian et autres c. Roumanie (n^{os} 73725/12, 8490/14, et 10820/14)
Zanfirescu et autres c. Roumanie (n^{os} 6842/14, 6847/14, 7492/14, 7801/14, 10964/14, et 11624/14)
Durdevic c. Serbie (n^{os} 45928/08 et 57662/08)
Misovic et autres c. Serbie (n^o 8170/12 et 26 autres requêtes)
Buzinger c. Slovaquie (n^o 32133/10)
Nikolov c. Slovaquie (n^o 43096/12)
Ayar et Kuzu c. Turquie (n^{os} 70676/11 et 60244/12)
Celik c. Turquie (n^o 23772/13)
Gultekin c. Turquie (n^o 19449/08)
Topcu c. Turquie (n^o 49871/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.